

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, l.r.c.
1985, CH.C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED, CLIFFS QUEBEC IRON
MINING ULC., WABUSH IRON CO.
LIMITED ET WABUSH RESOURCES INC.
Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP, BLOOM LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED,
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY
COMPANY ET WABUSH LAKE
RAILWAY COMPANY LIMITED

Mises-en-cause

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

VILLE DE FERMONT

Créancière / Opposante

**AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR THE ISSUANCE OF A PLAN
FILING AND MEETINGS ORDER**

(Articles 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et*
paragraphe 55 de l'Ordonnance initiale)

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON., J.C.S. OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, L'OPPOSANTE, LA VILLE DE FERMONT, EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'Opposante souhaite formuler son objection quant à la requête intitulée *Motion for the issuance of a Plan Filing and Meeting Order* (ci-après la « Requête »), qui lui a été signifiée le 19 mars 2018 et dont la date de présentation prévue est le 26 mars 2018;
2. La Requête ne comporte pas suffisamment d'informations pour permettre à l'Opposante de prendre position quant au plan proposé;
3. La lecture de la requête ne permet pas, entre autres, aux créanciers ordinaires de connaître le pourcentage de leurs créances qu'ils peuvent s'attendre de recevoir dans le cadre du plan proposé;
4. Dans le cas de l'Opposante, une portion à déterminer de sa créance prioritaire pour taxes foncières risque fort d'être traitée comme créance ordinaire, compte tenu des sommes disponibles pour le paiement de sa créance prioritaire;
5. Bien que la Requête puisse être considérée de nature procédurale, il n'en demeure pas moins qu'elle vise à faire ordonner des éléments de procédure essentiels sur lesquels il ne sera pas possible de revenir si la Requête est accordée;
6. Ainsi, l'ordonnance demandée vise notamment à déterminer les classes de créanciers, l'identité des créanciers ayant droit de vote et sur le poids relatif des votes des différents créanciers;
7. En outre, la Requête est présentable dans un délai de sept (7) jours de sa signification, ce qui va à l'encontre du délai minimal prévu de dix (10) jours au paragraphe 54 de l'Ordonnance initiale au présent dossier;
8. Ainsi, l'Opposante n'a pas eu suffisamment de temps depuis la signification de la Requête, soit seulement à peine trois (3) jours, pour entreprendre les vérifications rendues nécessaires suite à la lecture de la Requête et du plan proposé, un document très technique de 35 pages qu'il faut lire avec une annexe de 20 pages contenant uniquement les définitions employées, sans compter les autres documents à consulter pour bien comprendre ce qui est proposé;

9. D'ailleurs, cette période de trois (3) jours représente seulement la moitié du temps minimal qui devrait normalement être laissé pour prendre position sur une requête, en application des paragraphes 54 et 55 de l'ordonnance initiale dans le présent dossier;
10. En effet, toute requête ne devrait pas être présentée moins de dix (10) jours de calendrier avant sa signification, un avis d'objection pouvant être présenté jusqu'à quatre (4) jours avant la date de la présentation, ce qui laisse un minimum de six (6) jours pour réagir;
11. Plus de trois (3) ans après le début des procédures, il n'y a pas d'urgence à entendre la Requête, d'autant plus que le dépôt d'une proposition de plan d'arrangement constitue un élément clé de l'ensemble du processus d'arrangement;
12. L'Opposante a déjà fait parvenir à la liste de distribution une lettre demandant que l'audition prévue le 26 mars prochain soit reportée à une autre date, ce qui laisserait davantage de temps pour faire les vérifications appropriées;
13. L'Opposante estime qu'une fois ces vérifications appropriées effectuées, elle sera en mesure de prendre position de manière détaillée et il est possible qu'elle se désiste de son objection à ce moment;
14. Ainsi, l'Opposante se réserve le droit de soulever tout autre motif de contestation de la Requête;
15. La présente objection est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'avis d'objection formulé par l'Opposante;

AJOURNER l'audition prévue le 26 mars 2018 jusqu'à ce que l'Opposante ait eu le temps nécessaire pour analyser toute l'information relative à la Requête;

REJETER la Requête;

ORDONNER aux Parties LACC de fournir toute information raisonnablement nécessaire à l'Opposante aux fins de la présente objection;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation

Saguenay, le 22 mars 2018

Vraie copie



Cain Lamarre

(S) Cain Lamarre

CAIN LAMARRE

Maître François Bouchard

Courriel : francois.bouchard@cainlamarre.ca

190, rue Racine Est, bureau 300

Saguenay (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418-545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Avocats de l'opposante

VILLE DE FERMONT

N/D : 10-15-1215

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **SERVICE LIST**

PRENEZ AVIS que l'*Avis d'objection quant à la motion for the issuance of a Plan Filing and Meetings Order* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 26 mars 2018, à l'heure et en la salle qui seront déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Vraie copie

Cain Lamarre

Saguenay, le 22 mars 2018

(S) Cain Lamarre

CAIN LAMARRE

Maître François Bouchard

Courriel : francois.bouchard@cainlamarre.ca

190, rue Racine Est, bureau 300

Saguenay (Québec) G7H 1R9

Tél. : 418-545-4580 Téléc : 418 549-9590

Avocats de l'opposante Ville de Fermont

N/D : 10-15-1215

CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Code : BF 0109
N° : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, l.r.c. 1985, CH.C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED, CLIFFS QUÉBEC
IRON MINING U.L.C., WABUSH IRON CO. LIMITED ET WABUSH
RESOURCES INC.

Débiteurs
-et-

THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP,
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES,
ARNAUD RAILWAY COMPANY ET WABUSH LAKE RAILWAY
COMPANY LIMITED
Mises-en-cause

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur
-et-

VILLE DE FERMONT

Créancière / Opposante

AVIS D'OBJECTION QUANT À LA MOTION FOR THE ISSUANCE
OF A PLAN FILING AND MEETINGS ORDER
*(Articles 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec
les créanciers des compagnies et paragraphe 55 de
l'Ordonnance initiale)*

N/D : FBO-10-15-1215
CAIN LAMARRE
Me François Bouchard, procureurs de la Ville de Fermont
Courriel : francois.bouchard@clcw.ca



CAIN
LAMARRE
S.É.N.C.R.L./AVOCATS

190, rue Racine Est, bureau 300
Saguenay (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418-545-4580
Télocopieur : 418 549-9590